

2024-02

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Restriction de la circulation – RD10 Route de Minerve  
Du 16/01/2024 au 18/01/2024**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** la demande formulée par le SIAEP DU MINERVOIS 34210 OLONZAC, concernant le remplacement d'une vanne de secteur, sur la RD10 au droit du n°1 Route de Minerve,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

**CONSIDERANT** l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 16 janvier 2024, au 18 janvier 2024 de 8h à 18h, en raison des travaux de remplacement d'une vanne de secteur, au droit du n°1 Route de Minerve, et pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera restreinte. Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** L'emprise de chantier sera réduite au minimum et la réfection définitive se fera immédiatement après la fin des travaux, à la charge du demandeur.

**Article 4 :** La pose et la maintenance des différents panneaux de signalisation et d'information seront à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité, elle en assurera l'agrément et le contrôle.

**Article 5 :** Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet et M le Maire d'Azillanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à : SIAEP Olonzac.

AVIS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Fait à Azillanet, le 11-01-2024

M le Maire  
Alexandre DYE

